

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUROS DU 2 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Buros s'est réuni en séance ordinaire, à la maison des associations, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le vingt-sept septembre et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Thierry CARRERE (Maire), Josiane VAUTTIER, Gérard BRUSQUE, Valérie DEJEAN, Patrick SEVEL (adjoints au Maire), Michel ARRIBE, Didier HARITCHABALET, Guy BEGUE, Eric FELGATE, Céline RAUDE, Alexis LANDRIEUX, Sophie BOUTONNET, Annette LESPORT, (conseillers).

Absents : Serge DUMOULIN, Evelyne FERAUD, Claire OXARANGO, Cécile KARKACH.

Absent mais ayant donné pouvoir : Mathias BRAUSCH (à Eric FELGATE)

Secrétaire de séance : Valérie DEJEAN.

Nombre de membres :	En exercice	18	Présents	13	Représentés	1
---------------------	-------------	----	----------	----	-------------	---

Nombre de suffrages exprimés : 14

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Changement de nomenclature et rattachement du budget annexe « Maison de santé pluridisciplinaires » au compte de trésorerie du budget principal.
2. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour des aménagements de sécurité.
3. Subvention de solidarité aux communes de la vallée d'Aspe touchées par les intempéries.
4. Modification du tableau des emplois.
5. Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (IRVE) au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE 64).
6. Attribution d'un mandat spécial à cinq élus afin de participer au 106^e Congrès des Maires.
7. Approbation du rapport de la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques.

La séance est ouverte à 20h45.

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2024.



DELIBERATION n°24038

OBJET : Changement de nomenclature et rattachement du budget annexe « Maison de santé pluridisciplinaires » au compte de trésorerie du budget principal.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 10 avril 2013 portant création du budget annexe "Maison de santé pluridisciplinaires" (MSP) soumis au référentiel budgétaire et comptable M4 ;

Considérant que ce budget ne gère que la location de bureaux à des professionnels de santé, la MSP relève du domaine privé de la commune. Il s'agit donc d'un service public administratif et non d'un service public industriel et commercial ;

Considérant que ce budget est par ailleurs équilibré tous les ans avec une subvention de fonctionnement de la commune ;

Considérant qu'en conséquence :

- le budget annexe est maintenu mais doit relever de l'instruction budgétaire et comptable M57 et non de la M4 comme depuis l'origine ;
- le budget annexe n'est pas soumis à TVA ;
- les amortissements constatés depuis l'origine doivent être repris ;
- le budget annexe doit être rattaché au compte de trésorerie du budget principal.

Considérant que la bascule de la M4 vers la M57 ne peut être effective qu'à compter de l'exercice 2025, l'exercice 2024 ayant été initialisé et des opérations déjà comptabilisées à ce jour ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'adopter au 1er janvier 2025 le référentiel budgétaire et comptable M57 pour le budget annexe "Maison de santé pluridisciplinaires" avec les incidences précisées supra, en remplacement du référentiel M4, applicable jusqu'à la fin de l'exercice 2024.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°24039

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour des aménagements de sécurité.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant que la Commune souhaite engager des travaux de sécurisation des usagers piétons



de la route de Montardon avec l'aménagement d'un cheminement piétons ;

Considérant que ces travaux seront réalisés au droit de la route de Montardon et permettront notamment aux collégiens d'accéder en toute sécurité aux arrêts de ramassage scolaire ;

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'une estimation de la société LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS à hauteur de 71 061.50€ HT ;

Considérant le dispositif « dotation des amendes de police allouée par l'Etat » porté par le Département des Pyrénées-Atlantiques et bénéficiant notamment aux communes de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences de voies communales ;

Considérant que la création des chemins piétonniers pour assurer la sécurité des piétons est une opération éligible de ce dispositif et que le plafond du montant des travaux hors taxe est de 12 000€.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver l'engagement des travaux, ci-dessus désignés, dans le cadre de la sécurisation des voies piétonnes de la commune.
- De solliciter le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques au titre de la dotation des amendes de police allouée par l'État.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°24040

OBJET : Subvention de solidarité aux communes de la vallée d'Aspe touchées par les intempéries.

Le Maire rappelle que dans la nuit du 6 au 7 septembre dernier, la Vallée d'Aspe, et plus particulièrement les communes de Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos, était frappée par un épisode pluvieux intense reconnu en état de catastrophe naturelle et a été durement touchée.

L'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques (ADM 64) initie une collecte de fonds pour venir en aide aux quatre communes précitées.

Le Maire propose que la commune de Buros vienne en aide financièrement aux communes fortement touchées par cette inondation et propose de verser une aide financière de 2 000 euros à destination de ces communes par le biais de l'ADM 64.



Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver le versement d'une aide financière de 2 000 euros aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle pour l'épisode pluvieux et les inondations qu'elles ont subi dans la nuit du 6 au 7 septembre 2024.
- De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°24041

OBJET : Modification du tableau des emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que l'avis du comité social territorial émis dans sa séance du 12 septembre 2024

Considérant les emplois vacants à supprimer ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune, dont la précédente version date de Juin 2022, comme suit pour tenir compte des dernières réorganisations des services technique et périscolaire :

- Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet ;
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (30 heures hebdomadaires) ;
- Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet ;
- Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (25 heures hebdomadaires).

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver la mise à jour du tableau des emplois à compter du 01/10/2024 via la suppression :
 - d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet ;
 - d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (30 heures hebdomadaires) ;
 - d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet ;
 - d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (25 heures hebdomadaires).
- D'adopter le tableau des emplois figurant en annexe.
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°24042

OBJET : Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (IRVE) au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE 64).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- › Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- › Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- › Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- › Un calendrier d'actions ;
- › Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.



L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article



L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...)
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-



ci étant annexée à la présente délibération. **Vu** le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.
- D'approuver le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE.
- De préciser que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64.
- De donner mandat à Monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°24043

OBJET : Attribution d'un mandat spécial à cinq élus afin de participer au 106è Congrès des Maires.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements



des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Considérant que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune ;

Considérant que le 106ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra à Paris, Porte de Versailles, du 19 au 21 novembre prochain. Une délégation de la commune de Buros se rendra à Paris pour participer à cette manifestation ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1) ;

Considérant que le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné ;

Considérant que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement au 106ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, à Paris Porte de Versailles, du 19 au 21 novembre 2024, de M. CARRERE Thierry (Maire), Mme DEJEAN Valérie (adjointe au Maire), M. SEVEL Patrick (adjoint au Maire), Mme LESPORT Annette (conseillère municipale) et Mme FERAUD Evelyne (conseillère municipale).
- D'approuver la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).
- De préciser que les dépenses prises en charge concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 19 au 21 novembre 2024.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°24044

OBJET : Approbation du rapport de la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L1524-5 du CGCT prévoyant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires de SEM se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants ;

Pour rappel, la Société Publique Locale (SPL) des Pyrénées-Atlantiques est une société publique locale créée le 21 avril 2022. Selon l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, d'apporter une offre globale en termes :

- D'aménagement du territoire en espace urbain, rural ou naturel. Ceci, notamment en vue de la requalification et développement des centres villes et centres bourgs, de l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans le cadre d'opérations de revitalisation territoriale ou autres, du développement des équipements touristiques et de loisirs, du développement économique, et de contribuer au développement durable et à la préservation de l'environnement ;
- De construction, rénovation, restauration, démolition, entretien d'équipements publics, bâtiments et infrastructures. Ceci, y compris pour contribuer au développement de l'offre d'habitat et au renouvellement résidentiel, au développement de l'offre médico-sociale, au développement économique, ainsi qu'à l'amélioration de l'offre d'équipements publics.

Vu le rapport ci-annexé de la SPL des Pyrénées-Atlantiques pour l'exercice 2023.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'adopter le rapport de la SPL des Pyrénées-Atlantiques pour l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire présente le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et plus précisément la mission de diagnostic et de propositions portée par la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) et réalisée par l'Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées.



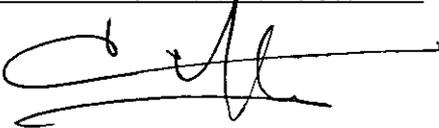
Il s'avère que la CCNEB travaille actuellement de concert avec la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées et la Communauté de Communes des Luys en Béarn afin de répondre aux enjeux de ce schéma départemental.

Sur le territoire géré par la CCNEB les communes concernées par l'accueil des gens du voyage sont celles situées le long de l'autoroute A64. Et les différents enjeux, selon les secteurs, sont les suivants : l'accueil des voyageurs de passage et l'accueil des voyageurs sédentaires. Pour ce qui concerne cette dernière catégorie, 14 communes sont concernées le long de l'autoroute et 450 terrains répondent aux critères définis, dont 39 sur la commune de Buros. L'objectif est de pouvoir proposer 1 ou 2 terrains qui seront susceptibles d'accueillir des sédentaires. Bien entendu, chaque commune concernée doit effectuer ce même travail.

M. le Maire précise qu'il sera mis en avant que la Commune accueille déjà plusieurs terrains familiaux de gens du voyage. Un groupe de travail composé de plusieurs élus a été constitué afin de répondre à la demande de la CCNEB.

Fin de la séance à 23h40.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 24038 à 24044.

<p><u>Signature du Maire :</u></p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--

